



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du - 9 AOUT 2022

**fixant des prescriptions complémentaires à la société SIMOREP
relatif au porter à connaissance 8P UB002
Usine de fabrication de caoutchouc sur la commune de Bassens**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 512-1, L. 515-39, R. 515-98 et R. 515-100 et son titre VIII du livre 1^{er} relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L. 181-13, L. 181-14, L. 181-25, D. 181-15-2 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 autorisant la société SIMOREP et Cie - SCS MICHELIN à exploiter sur le territoire de la commune de BASSENS une usine de production d'élastomères ;

VU les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société SIMOREP à BASSENS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire 28 février 2017 relatif à la mise à jour de la nomenclature ICPE et certaines prescriptions ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2017 ;

VU le PAC « 8P UB002 » déposé le 3 février 2022, et ses compléments transmis par courriels du 11 mai 2022 et du 29 juin 2022 ;

VU la décision de cas par cas en date du 8 juillet 2022 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le porter à connaissance 8P UB002 de la société SIMOREP et Cie - SCS MICHELIN

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 août 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté le 8 juillet 2022 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 26 juillet 2022;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 24 80 80
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT la décision de cas par cas de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire la réactualisation du tableau de classement de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques communicables uniquement sur demande écrite ;

CONSIDÉRANT les éléments précisés en Annexe 1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture DE LA GIRONDE ;

ARRÊTE

La société SIMOREP est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de Bassens.

Article 1 - Réglementation applicable

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le PAC « 8P UB002 » déposé le 3 février 2022, et ses compléments transmis par courriels du 11 mai 2022 et du 29 juin 2022. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2 -

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

<u>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</u>	<u>Références des articles modifiés</u>	<u>Nature des modifications</u>
Arrêté préfectoral du 23 décembre 2021	Tableau de l'Article 3	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté

Article 3 - Tableau de classement

Le tableau de classement de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 susvisé est remplacé par le tableau ci-dessous :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité	Régime*	Statut SEVESO
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	3 T GES (Climatisation et groupe froid)	DC	NC

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité	Régime*	Statut SEVESO
	a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg			
1185.2.b	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	1,2 T GES (Gaz d'extinction)	D	NC
1414.2.a	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation		A	Sans objet
1434.2	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ⁽¹⁾, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation		A	Sans objet
1436	Emploi ou stockage ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C ().	7,5 t	NC	Sans objet
1630.2	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	180t Lessive de soude	D	Sans objet
2515.1.c	1.Tamisage de produits minéraux (charbon), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation c. étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Entre 40 et 200 kW	D	Sans objet
2662.2	Stockage de polymères, 2. le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m ³	5070 m ³	E	Sans objet
2921.a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	17 200 KW Installation SCAM	E	Sans objet

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité	Régime*	Statut SEVESO
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	2925.1 : 98 kW	D	Sans objet
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	2 installations de combustion : Chaudière DP002-3 67,8 MW (charbon) Chaudière DP002-4 67,16 MW (gaz)	A	Sans objet
3410.g	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques , tels que : g) Dérivés organométalliques	Péconal	A	Sans objet
3410.i	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques , tels que : i) Caoutchoucs synthétiques	187 000 t/an	A	Sans objet
4110.2.a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t.</i>	18 t (14 t en fixe + 4 t en mobile)	A	Seuil bas
4120.2	Toxicité aiguë catégorie 2 , pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	13 t	A	Sans objet
4130.2.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	118 t en uniquement stockage process)	fixe (en et A	Seuil bas
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les	0.03 t	NC	NC

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité	Régime*	Statut SEVESO
	installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Gaz naturel (périmètre ICPE : après poste de détente).....		
4330.1	Liquides inflammables de catégorie 1 , liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i>	2 880 t (2878 t en fixe et 2 t en mobile)	A	Seuil haut
4331.1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</i>	3 134 t (2 872 t en fixe et 262 t en mobile)	A	NC
4431	Liquides pyrophoriques catégorie 1. <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t</i> <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t.</i>	175 t (158 t en fixe et 17 t en mobile)	A	Seuil bas
4510.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i> 1. Supérieure ou égale à 100 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 100 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t.</i>	4468 t¹ (4038 t en fixe et 430 t en mobile)	A	Seuil haut
4511.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i>	1 649 t¹ (1461 t en fixe et 188 t en mobile)	A	Seuil haut

1 un réservoir de 150 m³ peut contenir 130 tonnes de produits classés soit 4510, soit 4511. La quantité totale de produit dangereux pour les milieux aquatiques classées 4510 ou 4511 ne peut dépasser 5987 tonnes.

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité	Régime*	Statut SEVESO
4610	<p>Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t</p> <p>2. Supérieure à 10 t mais inférieure à 100 t</p>	2 t	NC	NC
4620	<p>Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t</p>	1,6 t	NC	NC
4715.1	<p>Hydrogène. (numéro CAS 133-74-0).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i></p>	La quantité maximale autorisée est précisée en Annexe 1 du présent arrêté	NC	NC
4718,1	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables :</p> <p>a. Supérieure ou égale à 35 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 200 t</i></p> <p>(*) Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre la rubrique 4718</p>	La quantité maximale autorisée est précisée en Annexe 1 du présent arrêté	A	SH
4718.2	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations :</p>	La quantité maximale autorisée est précisée en Annexe 1 du présent arrêté	A	SH

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité	Régime*	Statut SEVESO
	<p>a. Supérieure ou égale à 50 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 200 t</i></p> <p>(*) Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre la rubrique 4718</p>			
4722.2	<p>Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5000 t.</i></p>	La quantité maximale autorisée est précisée en Annexe 1 du présent arrêté	NC	NC
4734.2.c)	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i></p>	La quantité maximale autorisée est précisée en Annexe 1 du présent arrêté.	NC	NC
4801.1	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t</p>	1000 t	A	Sans objet

Les quantités maximales autorisées par rubrique et le libellé des rubriques nommément désignées sont prescrites à l'annexe 1 communicable uniquement sur demande écrite.

Article 4 - Mesures de maîtrise des risques (MMR)

Les MMR listées au 5.2.3 de la partie non sensible du porter à connaissance respectent les dispositions de l'article 3 l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2017.

Article 5 - Rejets atmosphériques

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'applique.

Article 5.1 - Conduits et installations raccordées

Les rejets atmosphériques issus des rejets du projet 8P sont canalisés et traités par un système de captation sur charbon actif de COV.

En cas de défaillance ou par mesure de sécurité, l'ensemble des flux collectés sont envoyés vers le réseau torche. L'exploitant met en place un suivi des effluents qui ne seraient pas traités par ce système de captation du fait de ces défaillances. Ce suivi est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2 - Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit du système de traitement par charbon actif	14 m minimum	0,4 m	Réservoir RF 620	5000	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 5.3 - Valeurs limites des concentrations et flux de polluants dans les rejets atmosphériques

Les valeurs limites en sortie du système de captation sur charbon actif de COV sont les suivantes :

Paramètres	Concentration en mg/Nm ³
COV non méthaniques	110

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en COV), classées cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, celles-ci sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives ...

Les COV émis par le projet 8P UB002 sont pris en compte pour répondre aux dispositions des articles 4.5 à 4.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2003.

Article 5.4 - Fréquence de surveillance

Les rejets encadrés à l'article 4.2 font l'objet d'une **surveillance annuelle** dans le mode le plus émetteur.

Les résultats de la surveillance sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Article 6 - Mises à jour documentaire

Les fiches réflexes, le POI et les plans de l'unité sont mis à jour avant la date de mise en service.

Le dossier de porter à connaissance et ses compléments sont annexés à l'étude de dangers Solvant.

Article 7 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Basens et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 9 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SIMOREP

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bassens,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **9 AOUT 2022**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT